

157
VOL. XXII.

MARS 1916

No. 3.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,
MONTREAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

SOMMAIRE

LECLERC v. LACHANCE—Vente de marchandises—Preuve testimoniale—Ecrit—Obligation principale et accessoires—Compensation—Dommages-Intérêts—C. civ., art. 1188, 1235 § 3.....	97
CHERRIER v. BOUCHARD—Interprétation de contrat—Terme—Créance due et exigible—C. civ., art. 1013, 1090.....	103
WARREN and others, plaintiffs-appellants v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE LA MALBAIE, defendant-respondent—Sale—Water works—Use of water—Responsibility—Injunction—Municipal Law—Ordinances—C. C., art. 406—C. P., art. 957.....	107
HON. CFS. LANGELIER, demandeur-appelant v. ROY, défendeur-intimé—Mandat—Agent d'immeubles—Commission—Convention—Conditions—Magistrat—C. civ., art. 1722.....	123
THE QUEBEC RAILWAY LIGHT & POWER CO., défenderesse-appelante v. LA COUR DU RECORDER DE QUEBEC, intimée et LA CITE DE QUEBEC, demanderesse-intimée—Cité de Québec—Règlement municipal—Entretien des rues—Cour du recorder—Juridiction—Prohibition—C. proc., art. 103—57 Vict. (1894), ch. 58, art. 19, 20.....	127
COTE, défendeur-appelant v. ROY, demandeur-intimé—Frais—Dommages-intérêts—Jugement n'accordant que \$5—Discretion de la cour—C. proc., art. 550.....	131
PAQUIN v. MONTEUX et autres—Procédure—Certificat de défaut de plaider—Inscription ex parte—Procédure irrégulière—Jugement au fond—Revision—Renvoi de dossier en C. sup.—C. proc., art. 162, 293, 296, 534.....	135
CORRIVEAU, percepteur du Revenu v. PAQUET—Loi des licences—Concert—Licence—Locataire de théâtre—Pourcentage—S. ref., 1909, art. 1292a, 5 Geo. V (1905) ch. 20, art. 14.....	137
BASTIEN v. LA CITE DE QUEBEC—Cité de Québec—Aqueduc—Prise d'eau—Propriétaire riverain—Exploitation industrielle—Dommages-intérêts—Avis d'action—C. civ., art. 503—29 Vict., (1865) ch. 57.....	142

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

LECLERC v. LACHANCE.

**Vente de marchandises—Preuve testimoniale—Ecrit
—Obligation principale et accessoire—Compensation—Dommages-Intérêts—C. civ., art. 1188,
1235 § 3.**

1. L'aveu complet de la personne à qui on oppose une représentation, garantie ou assurance dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets peut tenir lieu de l'écrit prévu par l'article 1235 § 3 du C. civ., au chapitre de la preuve. Toutefois cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une obligation principale et non d'un cautionnement ou d'une obligation accessoire.

2. Un compte de marchandises vendues, livrées et non contesté est claire et exigible, et ne peut se compenser de plein droit par une réclamation contestée en dommages-intérêts non liquides.

Le demandeur poursuit sur compte pour vente de bois et réclama une somme de \$277.40.

Le défendeur confessa jugement pour \$182.83. Il nie devoir la balance, et pour moyens de défense, il oppose en compensation une somme de \$22.43 et une autre somme de \$91.39 pour effets vendus et livrés par lui au demandeur sur l'ordre des employés de ce dernier, lequel compte il a reconnu devoir et promis payer. Il reconnaît en même temps devoir au demandeur une somme de \$19.25, ce qui laisse due la somme de \$182.83, le montant de la confession de jugement.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 2219.—Beauce, 22 décembre 1915.—Bouffard et Godbout, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats du défendeur.

Sur cette contestation, la Cour a accordé au demandeur \$254.97. Les questions de droit soulevées apparaissent dans les remarques suivantes :

M. le juge Flynn. La contestation a été liée entre les parties par une réplique générale du défendeur.

Le défendeur, ayant admis la réclamation du demandeur pour la somme de \$277.40, et le demandeur interrogé *On Discovery* ayant admis qu'il avait eu certains effets du défendeur même pour une somme de \$42.43, moins toutefois \$5; il en résulte que l'unique question qui se soulève et qu'il faut résoudre est celle de savoir si le demandeur est responsable des \$91.39 pour effets et marchandises livrés par le défendeur au nommé Rodrigue, *jobber*, ou sous-entrepreneur du demandeur.

Il est à remarquer que par un contrat entre le demandeur et le défendeur, le demandeur s'est engagé à livrer au défendeur 100,000 pieds, plus ou moins, de bois fait par billots de sapin ou épinette, aussitôt que possible, dans la saison d'hiver et pas plus tard que le 1er avril 1915; il est convenu par cet écrit que le bois devra être mesuré par l'acquéreur ou ses agents autorisés, et son mesurement sera final, et l'acquéreur (ici le défendeur), "ne sera pas responsable d'aucune réclamation pour ouvrage, loyer de terrain ou autre charge".

Or, le vendeur, savoir le demandeur, a cédé ce contrat, ou tout ou partie, à ce nommé Rodrigue et à un nommé Lessard. Le prix stipulé entre le demandeur et Rodrigue, nous dit Rodrigue dans son témoignage, était de \$5.50 le 1000 pieds.

Une objection a été faite à l'enquête de la part du demandeur à toute preuve testimoniale, d'aucun engagement, promesse ou garantie par le demandeur de payer au défendeur Lachance, cette somme ou les avances que La-

chance aurait ainsi faites audit Rodrigue, pour la raison que l'article 1235, paragraphe 3 du C. civ., prohibe la preuve testimoniale en pareil cas.

Il s'agit ici du statut bien connu et qu'on appelle le statut des Fraudes, tel que modifié par l'acte dit Lord Tenterden's Act. Cet article décrète que dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit, excède \$50, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants, sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants.
3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets.

Je crois que nous pouvons dire que notre jurisprudence est suffisamment fixée sur le point suivant, savoir: que l'aveu complet de la personne à qui on oppose une telle représentation, garantie ou assurance, peut tenir lieu de l'écrit prévu par cet article ou par le statut en question. (Voir, entre autres décisions celle de la Cour d'appel, 1894. *Charest v. Murphy*), (1).

Mais il ne faut pas oublier que le Code parle de garantie, par conséquent d'une espèce de cautionnement et non pas d'un engagement principal. Le Code donc, suppose non une obligation principale, mais une obligation accessoire. S'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'un cas, où Rodrigue serait le débiteur principal et Leclerc la caution, ou le débiteur accessoire, l'article n'aurait pas d'application, et, en pareille hypothèse, la preuve testimoniale serait permise.

Comme ce point est important, je tiens immédiatement à l'établir. Je crois qu'il est parfaitement maintenant

(1) 3 B. R. 376;—6 Mignault, p. 891.

réglé dans la doctrine et la jurisprudence. Voir Taylor (1). [Citation.]

Voir aussi cause de *Leduc v. Prévost*, (2) et surtout les autorités y citées.

Nous allons d'abord, pour juger de la question de fait, examiner le témoignage du demandeur *On Discovery*, pour savoir s'il y a eu un engagement de sa part, et quelle est la nature de cet engagement, s'il existe, savoir: si c'est un engagement principal ou simplement une garantie ou un cautionnement, ou un autre engagement.

Dans le cas de garantie seulement, l'écrit ou l'aveu complet étant requis et dans le 1er cas, de même que dans le dernier, la preuve testimoniale étant permise. [Le juge fait ici un examen de la preuve testimoniale sur ce fait.]

La première question que nous avons posée est celle de savoir si Leclerc a pris un engagement. Il faut conclure je crois sur ce point, qu'il y a un engagement quelconque. Est-ce un engagement principal? Le défendeur peut invoquer le fait que dans les factures, le compte était fait au nom de Leclerc et que celui-ci l'avait vu.

Ce fait de mettre le compte au nom de Leclerc, à moins d'un acquiescement de la part de celui-ci, ne pourrait pas être invoqué par Lachance, car il ne pourrait pas se créer ainsi un moyen de preuve lui-même.

A l'encontre de la prétention du défendeur, que réellement c'était le compte de Leclerc, il y a le fait que des marchandises ont été livrées à Rodrigue; que les \$50 payées en à compte, l'ont été sur l'autorisation de Rodrigue.

Sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait eu un engage-

(1) *On Evidence*, vol. 2 no 1031.

(2) B. R., 1871, 28 L. C. J. 276 et s.

ment principal de la part de Leclerc. Son engagement, quel qu'il soit, n'a pu être qu'une garantie, ou un autre engagement quelconque. Mais, a-t-il avoué cette garantie? Voilà le point. Y a-t-il dans cette manière, souvent vague, indécise ou imprécise de parler de Leclerc, ce que l'on peut appeler un aveu complet de garantie?

Je suis d'avis que non. Et en conséquence, l'objection soulevée doit être maintenue et toute la preuve testimoniale, tendant à prouver cette garantie, à laquelle le demandeur a objecté, doit être rejetée.

Mais de ce qu'il n'y a pas un aveu complet d'une garantie ou d'un cautionnement, y a-t-il dans son témoignage, un engagement quelconque d'une nature différente et qui pourrait se prouver même par témoins? Il est bien difficile de donner un corps précis à ce qu'il dit. Mais il m'est impossible de ne pas voir en ses paroles la preuve d'un engagement quelconque. Ce n'est pas le cas, cependant, "d'une représentation, ou assurance", prévu par le paragraphe 3 de l'art. 1235 C. civ., et par l'acte dit "Lord Tenterden", et si tel était le cas, la preuve testimoniale serait aussi prohibée (1).

[Le juge examine ici la preuve testimoniale pour voir si un engagement principal a été pris par le demandeur de payer le prix des effets vendus, comme le prétend le défendeur, et résout la question en ce sens que le demandeur avait pris l'engagement de retenir le montant dû au défendeur pour la vente faite à ses employés sur le salaire de ces derniers.]

Quelle serait maintenant la conséquence d'un tel engagement? L'on sait que l'inexécution d'une obligation

(1) Voir le texte complet dans Beauchamp, C. civ., sous l'art. 1235.

entraîne comme conséquence des dommages-intérêts. Le défendeur Lachance pourrait-il en invoquant cet engagement tel quel, plaider compensation, comme il le dit dans sa défense pour cette somme de \$91.39?

La réclamation du demandeur est claire, liquide et exigible. Mais celle qui consisterait ainsi en dommages-intérêts ne le serait pas. Il en résulterait que le défendeur serait mal fondé à plaider ainsi compensation.

Quoi qu'il en soit de tout ce qui précède, et en particulier, du sens, ou de la portée, qu'il faut donner à ces paroles de Leclerc, il ne faut pas oublier que, si on envisage ses paroles comme comportant une garantie ou un cautionnement, il faut les interpréter rigoureusement et lui donner le bénéfice du doute. Ceci est de principe général pour un débiteur.

Mais ce principe s'applique plus spécialement au cautionnement (1). *Quid?* s'il y avait preuve, par l'aveu de Leclerc, de garantie, le défendeur pourrait-il réclamer comme il le fait, cette créance existant alors, contre Rodrigue comme débiteur principal et contre Leclerc comme caution, sans alléguer et prouver qu'il ne peut se faire payer par Rodrigue, ou du moins, sans alléguer et prouver que Rodrigue a été mis en demeure de payer.

Le défendeur a produit une confession de jugement pour \$182.83. Du moment que la somme de \$91.39 se trouve retranchée, sa confession est insuffisante et doit être déclarée insuffisante.

Le demandeur, de son côté a réclamé \$277.40; mais, il a admis qu'il devait un petit compte au défendeur, et le défendeur fixe le montant dans sa défense, en ce qui re-

(1) Voir art. 1935 du C. civ. :— art. 2015 du Code Français, et 24 Baudry-Lacantinerie, no 922 et 994.

garde ce compte, à \$22.43. La Cour ne peut pas dépasser ce chiffre, quoique le demandeur, dans son témoignage, reconnaît qu'il doit \$42.23, moins \$5. Il en résulte que la réclamation du demandeur ne peut être réduite par la Cour que de la somme de \$22.43 réclamée par le défendeur, en sa défense; de sorte qu'il reste une balance de \$254.97, à laquelle il faut ajouter \$19.25 que le défendeur reconnaît devoir en sa défense, faisant une somme totale de \$274.22, pour laquelle le demandeur doit avoir jugement, avec intérêt depuis la signification de l'action, savoir: le 22 avril 1915 et les dépens; la Cour réservant toutefois au défendeur Lachance, tout recours qu'il a et peut avoir à raison d'aucun engagement pris par le demandeur Leclerc à son égard, en ce qui regarde les avances, ou les effets vendus et livrés par le défendeur à Rodrigue.

CHERRIER v. BOUCHARD.

Interprétation de contrat—Terme—Créance due et exigible - C. civ., art. 1013, 1090.

La dette créée par l'écrit suivant: "Vu la dissolution de société entre nous deux, (Edmond-R. Bouchard et Adélar-Alphonse Cherrier, à savoir les parties en cette cause) Je, Edmond Bouchard, m'engage à rembourser la part payée par M. A-A. Cherrier au montant de \$660, plus l'intérêt de 8 p. c. Je m'engage aussi pour raison personnelle à payer ledit Cherrier avant

M. le juge Saint-Pierre.—Cour supérieure.—No 338.—Montreal, 26 mai 1915.—J.-Albert Pilon, avocat du demandeur.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du défendeur.

“ tout autre créancier, pourvu que cela n'affecte en rien mes affaires. Signé ce 28ième jour de novembre 1913.— “ Edm.-R. Bouchard, A.-A. Cherrier”, devient due et exigible lorsque le débiteur cesse de faire des affaires après avoir vendu son commerce à un tiers.

Les parties faisant affaires en société sous la raison sociale de “Crest Chemical Co”. Ayant dissous leur société, le défendeur, qui entendait continuer seul les affaires, signa et remis au demandeur l'écrit réité dans le jugé ci-dessus. Plus tard, le défendeur vendit son industrie à un nommé Matty.

Le demandeur prit alors une action réclamant du défendeur le paiement de la somme de \$660 mentionnée dans l'écrit ci-dessus.

Le défendeur contesta l'action et, pour principal moyen, invoqua cette clause de l'écrit: “pourvu que cela n'affecte en rien mes affaires”. Il répondit qu'il était pauvre, n'ayant que son salaire pour vivre, lui et sa famille; qu'il avait des dettes et ne pouvait payer cette somme; que la société qu'il avait formée avec le demandeur est insolvable.

Le demandeur répondit que les mots auxquels réfère le défendeur ne “s'appliquaient qu'à la priorité du paiement promis au demandeur et qu'aux affaires du défendeur dans l'exploitation de la “Crest Chemical Co.” laquelle industrie le défendeur a vendue et dans laquelle il n'a plus d'intérêt. De sorte que maintenant la dette est devenue due et exigible.

La Cour a interprété ainsi l'écrit en question par le jugement suivant:

“ Considérant qu'au mois de novembre de l'année 1913, le défendeur exploitait dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, une manufacture de produits chi-

miques sous la raison sociale de "Crest Chemical Company";

"Considérant qu'à cette date, il exploitait ladite industrie depuis un temps assez considérable;

"Considérant que le 10 novembre 1913, le défendeur s'est adjoint comme associé, le demandeur, pour continuer l'exploitation de ladite industrie, la société ainsi formée conservant le nom de "Crest Chemical Company", le demandeur fournissant pour sa mise dans la société une somme de \$660, tandis que la contribution du défendeur qui n'avait pas de capitaux consistait dans ses connaissances techniques et son travail;

"Considérant que la société ne subsista que quelques jours et fut dissoute du consentement mutuel des parties le 28 novembre 1913;

"Considérant que c'est à cette dernière date et lors de la dissolution de société que l'écrit reproduit plus haut fut signé par lesdits associés;

"Considérant qu'à cette date la somme de \$660, qui avait constitué la mise du demandeur avait été absorbée dans l'industrie qui était exploitée par les deux associés et qu'il eut été impossible à Edmond-R. Bouchard de rembourser sur le champ la somme de \$660 qui avait constitué la mise de son associé et A. Cherrier; mais qu'il fut entendu par l'écrit en question que vu que ledit Edmond-R. Bouchard entendait former une société nouvelle qui contiendrait l'exploitation de la même industrie que les deux ex-associés avaient eux-mêmes exploitée, le remboursement, au demandeur, de ladite somme de \$660 aurait bien à une époque où ledit Bouchard pourrait disposer de cette somme sans ruiner sadite industrie ou sans trop gêner ledit défendeur dans sadite exploitation;

“ Considérant que du fait que ledit défendeur Bouchard a continué d'exploiter seul ladite industrie toujours sous le même nom de “Crest Chemical Company” jusqu'au 16 février 1914;

“ Considérant qu'à cette dernière date, le défendeur forma une société avec un nommé Louis Philippe Charlebois avec lequel il continua l'exploitation de ladite industrie jusqu'au 14 avril de la même année époque à laquelle la société fut dissoute du consentement mutuel des associés;

“ Considérant que le 7 mai 1914, ladite industrie fut vendue par les associés à un nommé Jack Matty, qui l'exploite maintenant seul et en son nom personnel;

“ Considérant que vu le fait que le défendeur a disposé de ses intérêts dans ladite industrie appelé the “Crest Chemical Company” et a cessé de l'exploiter, la créance du demandeur est devenue exigible et que le huitième jour de juillet 1914 date de l'institution de la présente demande en justice le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur le remboursement de telle somme de \$660 avec les intérêts à raison de huit pour cent par an à compter du 28 novembre 1913;

“ Considérant que le défendeur n'a pas établi le bien fondé des conclusions de son plaidoyer tandis que le demandeur a fait la preuve des allégués essentiels de sa déclaration;

“ Rejette le plaidoyer et maintient la demande en justice du demandeur et en conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de six cent soixante dollars avec intérêts à compter du vingt huitième jour de novembre 1913 à raison de huit pour cent par année, et les dépens”.

**WARREN and others, plaintiffs-appellants v. LA
CORPORATION DU VILLAGE DE LA MALBAIE.
defendant-respondent.**

**Sale—Water works—Use of water—Responsibility—
Injunction—Municipal Law—Ordinances—C. C.,
art. 406—C. P., art 957.**

1. The sale of a branch of a water-work to a municipality, with related franchise, and with the obligation to provide in perpetuity a flow of water to supply that plant *d'une façon suffisante et convenable*, does not vest in the vendor any title to or interest in the use to which the water is to be put after it has flowed into the branch pipe. Therefore, the municipality may use the water and distribute it in any of its streets, old or new, to the householders or factories, or use it for fire-extinction, or let the water to be wasted, without the vendor having the right to sue the municipality for additional supply of water, or to obtain an injunction against it to prevent it from using the water for the above purposes, although the vendor may have an action in damages against the municipality for the excessive taking of water to the detriment of his water-works.

2. A municipal corporation is not responsible in damages for neglect to prosecute persons who violate its ordinances, particularly where the right to initiate prosecution is left open to any person who may choose to lay a complaint.

Sir Horace Archambeault, Chief Justice, and Trenholme, Lavergne, Cross, and Roy, *ad hoc*, JJ.—Court of King's Bench.—No. 969.—Quebec, November 12, 1914.—Pierre d'Auteuil, K. C., attorney for appellants.—Robert Bergeron, attorney for respondent.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Letellier, on February 20, 1914.

The supply of water to the villages of La Malbaie and of Pointe-au-Pic flows through the same pipe from certain springs as far as a place called "la Croisée-des-Chemins" where there is a bifurcation of pipes, and thence the water runs by two separate pipes to each village. On December 22, 1906, the respondent bought from appellants, the owners of said aqueduct, the branch of the village of La Malbaie, and also the undivided half of the pipes which led from the springs to "la Croisée-des-Chemins" and of the collecting reservoir, with also the vendor's rights, privileges and franchise related to. The following clause was stipulated: the vendors obliged themselves "de fournir à toujours, tant à même lesdits lacs, réservoir et prise d'eau, qu'à même un autre tuyau d'alimentation qui va capter l'eau sur la propriété appartenant à E. M., l'eau nécessaire pour alimenter ledit système actuel d'aqueduc d'une façon suffisante et convenable".

The appellants by their actions complain that the respondent has used and is using the water for other objects than those mentioned in the contract, namely for supply of factories, laundries, railway locomotions, skating rinks, firehydrants and upon extension of new streets in the village; that the municipality has neglected to prevent householders from wasting the water. The appellants claimed \$5001.30 for value of water drawn in excess of the supply covenanted for; and asked for an injunction to stop the municipality from using the water for the above purpose.

The defence was that the municipality used the water

according to their rights; and under municipal bylaws; that it has the right to use the water for whatever purposes; that the leakage loss is not in excess of what is normal and inevitable; and that consumers are forbidden by bylaw to waste the water.

The Superior Court dismissed the action for the following reasons:

M. le juge Letellier, (après avoir expliqué les faits et fait la filiation des titres). Quant aux obligations, les vendeurs s'obligent de fournir à toujours, tant à même lesdits lac, réservoirs, et prises d'eau, qu'à même un autre tuyau d'alimentation qui va capter l'eau sur la propriété appartenant à Elie Maltais, lequel tuyau doit plus tard se continuer à un ruisseau sur la propriété de Johnny Murray, l'eau nécessaire pour alimenter ledit système actuel d'aqueduc d'une façon suffisante et convenable.

Voilà donc le contrat sur lequel se basent les demandeurs pour réclamer la somme de \$5000., valeur de l'eau qu'ils ont fournie en surplus au village de La Malbaie.

A la suite de ce contrat, quelle position légale ont prise les demandeurs? Il nous paraît évident qu'ils n'ont pas fait un contrat de fourniture d'eau au village de la Malbaie, mais ils ont vendu une partie du système d'aqueduc dont ils étaient les propriétaires; ils se sont dépossédés complètement de toute la partie de ce système qui circule à travers le village de la Malbaie, et ils ont vendu la moitié indivise de leurs biens et de leur servitude sur les prises d'eau et les tuyaux qui descendent l'eau de ces prises d'eau aux endroits où le village de la Malbaie devient propriétaire seul des tuyaux; ils ont vendu de plus toutes les franchises octroyées par le Conseil de la Malbaie relatives auxdits égoûts et aqueduc, c'est-à-dire que le village de la Malbaie a acquis et repris l'aqueduc construit et tous

les droits qu'il avait cédés aux constructeurs dudit aqueduc. Il a acquis le système complet, autorisé par son règlement de 1896, moyennant la somme de \$17,000. Les demandeurs ont cédé leurs droits et se sont débarrassés des obligations personnelles qu'ils avaient envers le village de la Malbaie en abandonnant tout à la Corporation du village de la Malbaie qui reste obligée vis-à-vis ses contribuables en vertu de ces règlements aux obligations des demandeurs. Quant à ce qui concerne les réservoirs, les sources, les tuyaux alimentateurs, ils ont cédé la propriété exclusive de la moitié, devenant avec leurs acquéreurs les propriétaires indivis ou plutôt communs, car cette indivision existant entre eux n'est pas sujette au partage vu qu'elle n'est qu'un accessoire du système d'aqueduc.

Voilà donc la position parfaitement décrite des parties. Chacune d'elles a son aqueduc et elles sont propriétaires communes de sources et de réservoirs. Elles sont dans la position de deux ou plusieurs particuliers qui feraient des travaux communs pour alimenter d'eau leurs propriétés respectives en creusant des sources, ou en dirigeant par certains moyens l'eau de certains cours d'eau.

Ni les uns ni les autres sont vendeurs d'eau; ils sont tous sur le même pied, et les droits respectifs des uns vis-à-vis des autres découlent du droit commun. Ils doivent user des biens de la communauté en bon père de famille de manière à ne pas nuire d'une manière injuste aux autres propriétaires communs. La mesure de ce qu'ils peuvent prendre d'eau n'est pas une mesure au gallon, mais la mesure de ce que peut fournir la source ou le ruisseau à l'un sans nuire à l'autre, et l'eau prise à la source dans ces conditions peut être employée de n'importe quelle façon.

Les demandeurs sont dans cette même position avec la

défenderesse. Ils n'ont pas sur les sources et les ruisseaux plus de droits que la défenderesse; ils sont sur le même pied et ils demeurent sur le même pied tant que l'état de choses, existant quant à la fourniture de l'eau, n'a pas changé. Lors de la vente, ils avaient pour recevoir l'eau des réservoirs, des tuyaux d'une certaine grandeur pouvant laisser passer une certaine quantité d'eau. Tant que ces tuyaux ne sont pas changés, ils restent dans la même position légale où ils étaient. Il n'y aurait que la faute coupable ou grossière d'une partie, faisant un tort réel à l'autre partie, qui pourrait entraîner une réclamation en dommages devant les tribunaux. Peu importe l'usage qu'une partie fait de l'eau qu'elle prend, elle n'a pas de compte à rendre à sa copropriétaire du moment qu'elle ne lui cause pas de dommages. Tout ce qui pourrait arriver entre les parties et pouvant donner un recours légal serait donc une action en dommages-intérêts. Ce n'est pas notre cas. Les demandeurs n'allèguent pas et ne demandent pas des dommages, ils se contentent de demander la valeur d'une certaine quantité d'eau.

En supposant que cette réclamation de \$5000 pourrait être prise comme une réclamation en dommages, il nous faudra donc voir s'il y a lieu à accorder des dommages aux demandeurs, c'est-à-dire, s'il y a lieu de trouver que la défenderesse n'a pas joui du bien commun, en bon père de famille ou savoir si elle a abusé de ses droits à la propriété commune à l'encontre des droits des demandeurs.

Il est inutile, il nous semble, de discuter la question de savoir si la défenderesse a le droit de se servir de l'eau qu'elle reçoit des sources communes pour des fins d'incendie et des fins industrielles ou autres fins.

L'acte constitutif de ce système d'aqueduc a établi les droits de la défenderesse et les obligations de la Stada-

cona Water, Light and Power Company. Au système d'aqueduc et d'égoûts est attaché et les droits et les obligations, et ces droits et ces obligations que la Stadacona, Light and Power Company ainsi que la Compagnie de Fraserville n'ont pas voulu admettre, les tribunaux les ont sanctionnés. Ils ont forcé lesdites compagnies à remplir leurs obligations. Les demandeurs actuels sont aux droits et aux obligations de la Stadacona, non seulement ils se sont chargés des obligations prévues par les règlements et le contrat lorsqu'ils ont acquis de la Sun Life Assurance Company, mais ils sont obligés de plus à remplir toutes les exigences du jugement du 30 juin 1903, qui les forçait à prolonger et construire leurs tuyaux dans tout le village de la Malbaie et à alimenter des *hydrants*. S'ils n'avaient pas vendu, ils auraient été obligés, en vertu de leur contrat, de remplir ces obligations et de faire pour le village de la Malbaie ce qu'ils ont fait pour le village de la Pointe-au-Pic. Car n'oublions pas que les demandeurs ne sont pas des propriétaires ordinaires d'un aqueduc du village de la Pointe-au-Pic, mais des propriétaires en vertu d'une franchise qui leur impose des obligations. C'est la même position qu'ils avaient comme propriétaires de l'aqueduc du village de la Malbaie.

Allons nous prétendre qu'en cédant le système d'aqueduc du village de la Malbaie avec toute cette franchise, ils ont perdu les qualités qu'ils avaient? C'est impossible. Le système d'aqueduc de la Malbaie a été autorisé et a été construit pour fournir de l'eau pour toutes les fins. Les demandeurs le savaient. Ils ont acheté de la Sun Life Assurance Company, sachant toutes ces choses, connaissant non seulement les contrats primitifs et le règlement, mais connaissant aussi le jugement, et ils ne peuvent venir dire aujourd'hui que l'aqueduc qu'ils ont vendu n'est

pas suffisant pour remplir toutes ces fins. Ils ont vendu cet aqueduc avec toutes les garanties de droit et cet aqueduc avait ses destinations au vu et su, et d'eux les vendeurs, et de l'acquéreur. Ils seraient responsables vis-à-vis la défenderesse si leur aqueduc ne pouvait remplir ces fins en autant au moins que l'on exige pas d'eux plus qu'un tuyau tel que celui qui existait lors de la vente de 1906.

Maintenant de quelle manière les deux parties se sont-elles servies de l'eau provenant des sources communes? C'est la preuve qui nous éclairera sur ce point. [Question de faits].

On a dit à l'audition que le marché fait entre les parties n'était pour une vente de franchises, mais la vente d'un aqueduc construit. On fait erreur. Le contrat spécifie parfaitement qu'on a vendu non seulement l'aqueduc, mais la franchise sans quoi l'aqueduc n'aurait pas été construit. Les demandeurs avaient acheté pour \$20,000, les deux réseaux et ils ont continué, après les propriétaires antérieurs, à parfaire ledit système et l'ont vendu à la défenderesse dans un état inachevé et pour la somme de \$17,000. Ils n'ont pas enlevé les droits que cette dernière avait en vertu du règlement et du contrat de 1896.

Tous les actes de la défenderesse, légitimes, en tant qu'ils n'affectent pas les droits des demandeurs à la prise de l'eau, n'ont causé aucun dommage à ces derniers. Eux-mêmes ont fait un longue preuve pour établir que la prise d'eau vendue est de première classe et, que malgré l'abus fait par la défenderesse, le lac artificiel n'a pas baissé et s'est tenu dans une condition propre à fournir toujours de l'eau. Cette preuve seule condamne les demandeurs qui admettent ne pas souffrir dans leurs biens indivis ou communs.

L'action nous semble donc fondée ni en droit ni en faits.

Mr. Justice Cross. The water-works were constructed about the year 1896 by The Stadacona Water & Light Company. By the charter of that company, it was authorized to have a plan made of a "system" of water-works which it might construct (1), and that was done for the works here in question. The plan shows the lines along which pipes were laid from the springs to and in the village of Malbaie and Pointe-au-Pic, in numbered sections. That explains how, in the deeds, the water-works "system" came to be described as consisting of a series of cadastral numbers, though the "system" obviously consisted of something more than the pipes and other merely physical structures.

By the deed of the 22nd Dec. 1906, the appellants sold to the respondents "inter alia": 2. "L'aqueduc construit dans les limites dudit village et désigné au cadastre (description) y compris toute addition ajoutée audit système depuis la confection dudit cadastre, ainsi que toutes les franchises octroyées relatives auxdits égoût et aqueduc...."

"4. La moitié indivise des tuyaux de cinq pouces et de quatre pouces posés par les vendeurs parallèlement au tuyau marqué A7 et A8 dudit cadastre jusqu'à la prise d'eau. Mais il est convenu que lesdits tuyaux sur la propriété dudit Thomas Tremblay seront pour l'entretien et la reconstruction, à la charge de ladite corporation pour une moitié".

This, as already stated, would make the parties co-owners of the pipes extending from the springs to "la Croisée-des-Chemins" and of a small reservoir built in

(1) 60 Vict. (1897) ch. 78 s. s. 19 and 24.

the course of them. There is the further covenant already quoted whereby the appellants are to supply "à toujours", from the springs, "l'eau nécessaire pour alimenter le dit système actuel d'aqueduc d'une façon suffisante et convenable". The sale was made to take effect on and from the 12th April 1906, the date at which it had been agreed upon.

The following facts were proved or admitted: Since the sale, the respondent has made extensions of the main pipes in the village, and supplies water to a considerably increased number of consumers. About the end of the year 1910, the respondent set up about twenty fire hydrants, whereas, before the sale, there was only one hydrant in the village. The respondent supplies water to two mill owners for the boilers of their engines and to a number of other industrial establishments in the village. Its council enacted a by-law on the 25th March 1911 (No. 66), establishing water-rates, including rates to be paid in respect of factories, tanneries, laundries, etc.

In January 1907, the appellants protested to the respondent against the extensions and **against the tolerance** on respondent's part of waste of water by house-holders and by a discharge opening at the end of the pipe in the village. In May 1911, the appellants protested to the respondent against the setting up of fire hydrants. On the 26th January 1912, the respondent protested to the appellants complaining of shortage in the water supply, and it subsequently made a contract with another corporation "la Cie des Eaux" from whom a part of the supply of water to the village was being obtained at the time at which this action was commenced.

From the source of supply "la Croisée-des-Chemins" there is a fall of about 400 feet. At "la Croisée-des-Che-

mins" the two pipes, one of 3 inches diameter and the other of 5 inches which carry the water to that point, are connected and the supply is divided between Malbaie and Pointe-au-Pic in a way which may be illustrated by a sketch thus: [Sketch.]

On the 12th February 1913, upon a test being made, pressures were found to be as follows: a pressure of 108 lb. was found in the 3 inches through which the village of Malbaie is supplied at the house of Joseph Harvey near "la Croisée-des-Chemins"; a pressure of 53 lb. at a point about 3000 feet from la Croisée-des-Chemins towards and into the village, this being a point at which the 3 inch pipe emptied into a 4 inch pipe; a pressure of 40 lb. at a point at the opposite end of the village; and a pressure of 14 lb. at a point in Lavoie Street. The test was repeated on each of the two succeeding days with approximately the same results.

Upon visits being made on the 15th February 1913 to over 20 dwellings in a part of the village where the ground is high and rocky, water was found to be running from taps in all except five or six of the dwellings. There was a practice in that part of the village and in some dwellings in other parts of it of letting water run from the taps in cold weather to prevent it from freezing and bursting the pipes.

There were complaints at the time of lack of water in the village and also in the high portions of the village of Pointe-au-Pic. Upon these complaints the appellant's manager at the instance of the respondents' mayor agreed to pay \$100 to another water-supply company to make up the shortage of water till the 1st April then next.

A normal consumption of water for domestic use by the 275 families in the village would be 35,000 gallons

per day. An engineer who gave evidence at appellants' instance testified that on the occasion of the tests the flow to Malbaie through the 3 inch pipe would carry 130,000 galls. per day, and he inferred that there was great loss by waste and leakage. The outflow from the springs is over four times as great.

From what has been said, it is apparent that the whole of the water supplied by the appellants to the respondents' village is no more and no less than has flowed by gravitation through the 3 inch pipe from "La Croisée-des-Chemins". There is a controlling valve in that pipe near la "Croisée-des-Chemins" by the operation of which the flow to the respondents' village could be diminished and even cut off. It is not shown that the respondents at any time opened that valve so as to increase the flow or interfered with the valve at all. There is a provision in the deed that, in consideration of paying \$1500 to the appellants, the respondents could replace that 3 inch pipe by a 4 inch pipe, but that has not been done. It may be added that, except on one isolated occasion when the pressure at la "Croisée-des-Chemins" was found to have been only about 45 lb. there has always been sufficient supply at the reservoir to fill the pipes which lead down to la "Croisée-des-Chemins".

The gist of the appellants' complaint is that the respondent, by pipe-extensions, by unauthorized uses of water and by neglect to stop waste, has so increased the flow of water through the 3 inch pipe as to have taken much more than the covenanted supply which they contend was only a supply sufficient for the "système-actuel", namely, the system as it existed on the 12th April 1906; and, though they claim to be vendors of the water, they contend that they have a title to have the respondent res-

trained in the use which is to be made of the water after its arrival in the village of la Malbaie.

It may be added that the water-works in the village of la Malbaie were constructed in virtue of a village bylaw or concession made on the 9th June 1896 and of a contract between the respondent and the Stadacona Water Light & Power Company (appellants' predecessor in title) dated the 27th June 1896, Kaine N. P. The grantee was thereby required to make and operate first class water-works so as to provide the village rate-payers with a first class supply of water for use (*alimentation*) and for fire protection, and rates for water supply were fixed including rates for houses, lights and hydrant use, with a provision that, "pour toutes autres fins, bains, water-closets, animaux, grands établissements, etc., les taux "seront fixés à l'amiable mais ne dépasseront pas ceux de "la Pointe-au-Pic (village voisin)".

This obligation passed to the appellants as acquirers of the water-works and "franchise", and existed in favour of the respondent at the date of the sale to the letter from the appellants in 1906.

It may be added that the appellants contend that the addition to the supply of the water provided by la Cie des Eaux increased instead of diminishing the flow of water supplied by the appellants because the supply pipes were connected and the pressure in the appellants' supply-pipe was greater than in the other, but that contention seems to be erroneous as Edward Warren one of the appellants says in his testimony (p. 175) that when the addition was made the pressure in Pointe-au-Pic rose.

Such being the facts and the contract relation between the parties, we now come to consider whether or not the appellants have made out a case to recover the sum of

money sued for in whole or in part, or to be adjudged relief by injunction or restraint of any of the kinds prayed for.

The forms of restraint by injunction prayed for may appropriately be considered first. These, as has been seen, do not include any request for an injunction to restrain the respondent from drawing off more than the covenanted amount of water supply but consist of requests that the respondent be adjudged to cease supplying water to new pipes in five named streets by means of the sold "system"; to cease and put an end to leakage and waste of water from taps left open and by use of the water for other than domestic requirements; to cease and put an end to use of the water for fire-extinction, for industrial operations, particularly turbines and steam engines, for street sprinkling and for skating rinks, and a prayer that the respondent be ordered to take away the five hydrants.

Have the appellants any title or interest to sue for injunction to be so directed?

They have sold a water-works plant with the related "franchise". Their covenant, in consideration of a lump price, includes an undertaking to provide in perpetuity a flow of water sufficient to suitably supply that plant. The plant consisted in part of 3000 feet of 3 inch pipe through which the entire supply must flow, and, in order to enter that pipe, the water must flow through two pipes of which the appellants and the respondent are co-owners.

The appellants may be right in saying that their obligation is to provide a supply adequate only to the needs of the works as they existed in 1906 plus added domestic services from the then existing main pipes, but I find nothing in the record which vests in the appellants

any title to or interest in the uses to which the water is to be put after it has flowed into the 3 inch pipe at "la Croisée-des-Chemins". Whether the respondent, after having received the water through the 3 inch pipe, chooses to distribute it to householders, or factories or to let it flow off into a ditch or into the River St. Lawrence is no concern of the appellants.

As regards the provision of hydrants and the use of them for fire extinction and the connecting of the sold pipes with pipe-extensions into new streets, it may be true that one effect of the deed of sale of 22nd December 1906 was and is that the appellants, in view of the sale of the works and the surrender of their "franchise" thereby operated, stand released from having to do the work of extending the water-supply to meet the requirements of the added growth of the village and from having themselves to provide hydrants for fire protection, but the right which the respondent had to have these things done which existed before the year 1906 has not been taken away or destroyed, and the respondent can set up the hydrants and make the pipe extensions which it considers proper in the course of municipal administration.

As regards the demand to have the respondent enjoined to prevent house-holders from wasting water, it is to be said that a municipal corporation is not responsible in damages for neglect to prosecute persons who violate its ordinances particularly where the right to initiate prosecutions is left open to any person who may choose to lay a complaint. That being so, a prayer for an injunction in the terms asked for should not be granted.

I therefore consider that, in so far as respects the prayer for an injunction, the appellants' action is misconceived

and that the Superior Court was right in refusing the injunction.

There remains in prayer for recovery of money.

To establish this claim it will be seen from what has been said that it was necessary for the appellants to have proved that, by some act of the respondent done in violation or excess of legal right, the latter caused more water to flow into the Malbaie water-works than would have been an adequate supply to the works as they existed in February 1906 plus supply to new domestic connections on then existing main pipes, and this to the detriment of the appellants.

I find no proof of what that adequate supply would amount to. There is proof of some shortage in the water which the appellants were able to supply in Pointe-au-Pic, but if the covenanted supply to Malbaie was such that there was not enough left for Pointe-au-Pic it is clear that the appellants would have no grievance against the respondent because of that state of affairs.

The tests put in evidence by the appellants show that the pressure in the respondent's pipe at "la Croisée-des-Chemins", 103 and 108 lb. were very much higher than the pressures at the foot of the same 3 inch pipe.

Eliminating pressure due to friction, if there can be such a thing, one would expect the opposite of that condition to obtain if the water were being drawn out of the 3 inch pipe in excessive quantity, that is that there would be little or no pressure at the upper end and a greater pressure at the lower end. If there were little or no pressure at the upper end, the appellants' grievance would be clearer since the effect would be to send the water to Malbaie instead of to Pointe-au-Pic. Now, the engineers and others who gave testimony about the tests did not prove

what the pressure in the Pointe-au-Pic pipe was on the occasions on which they tested the pressure in the Malbaie pipe, and it is not proved that the supply to Pointe-au-Pic fell short because of lack of pressure in the Malbaie pipe at la Croisée-des-Chemins.

It is proved that on all occasions on which inspection was made at the reservoir, the flow there was sufficient to fill the pipes which lead from there down to "la Croisée-des-Chemins" and apparently much in excess of the supply needed by the two villages together.

There is no proof that the respondent's servants did anything to the valves to control or augment the flow to Malbaie in the three-inch pipe or that the appellants did anything to keep it down to the covenanted volume of supply. What is complained of is waste and diversion of the water after its passage through that pipe. The control-valve was not meddled with. Yet the obvious means to control or prevent excess of use of water by one co-owner to the detriment of the other would have been to use the valves.

The appellants' obligation to supply water is not determinable by any stated quantity or number of gallons. It consists of the quantity suitable to the requirements of the system. If the quantity "convenable" is greater in one year than in another or greater in winter than in summer, the price does not vary. There is a covenant that if the respondent shall decide to take it through a 4 inch pipe instead of through the already existing 3 inch pipe, the appellants are to receive a further sum of \$1500 once for all.

This may of course not be conclusive against the possibility of the respondent taking more water than it should through the 3 inch pipe, but it does show that the parties

contemplated the possibility that the respondent could find itself in the position of taking all the water that could be received through the 3 inch pipe and still be within its contract rights. Yet the appellants ask to be paid \$3423 for excess supply through the 3 inch pipe and this for only two seasons. The fact is not of a decisive character but is one which should be considered.

If the appellants have any right of recovery on this money-portion of their claim, the measure of that right is the detriment to them due to the excessive taking of water by the respondent. I do not find proof of such detriment. There was always a full supply at the reservoir. A surplus could only flow off into nature's water-courses.

For that reason, and also for the reason that the record does not afford proof of any basis upon which a money adjudication can be calculated, I agree with the conclusion arrived at in the Superior Court, and I would dismiss the appeal.

**HON. CHS. LANGELIER, demandeur-appelant v. ROY,
défendeur-intimé.**

Mandat—Agent d'immeubles—Commission—Convention—Conditions—Magistrat—C. civ., art. 1722.

1. Le mandataire qui est chargé de la vente d'un immeuble à un prix et à des conditions déterminées, moyennant une commission de 10 p. c., et qui trouve un

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme, Lavergne, Cross et Roy, *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—No 26.—Québec, 12 mars 1915.—Lane et Lemieux, avocats de l'appelant.—Pentland, Stuart, Gravel et Thomson, avocats de l'intimé.

acheteur à des conditions différentes, mais qui sont acceptées par le vendeur, avec la participation de l'agent, a droit à aucune autre commission qu'à celle de 2½ pour cent ordinairement payée aux agents d'immeubles.

2. Il n'est pas nécessaire d'être agent d'immeubles pour avoir droit à cette commission, même un magistrat y a droit pour l'indemniser de ses pas et démarches et pour avoir réussi à procurer un acheteur au vendeur.

Le jugement de la Cour supérieure rejetant l'action avait été rendu par M. le juge Cannon, le 3 avril 1914. Ce jugement a été infirmé par la Cour de révision (MM. les juges Roy, Dorion et Belleau) le 30 octobre 1914. Ce dernier jugement est confirmé.

Il s'agit d'une action de \$5,000 pour commission sur vente de propriété.

L'intimé avait chargé l'appelant de vendre pour lui une propriété divisée en lots à bâtir et située sur la Grande Allée, à Québec, moyennant \$100,000, à certaines conditions. Il lui remit une lettre, datée le 26 mai 1911, dans laquelle il lui donnait une option jusqu'au 2 juin suivant. L'appelant devait recevoir une commission de 10 pour cent.

L'appelant trouva un acheteur offrant moins. Il le mit en relation avec le vendeur, et après des pourparlers, la vente eu lieu à des conditions différentes que celles mentionnées dans la lettre du 26 mai.

Le demandeur poursuit pour sa commission de 10 pour cent.

Le défendeur refusa de payer aucune commission parce que la vente ne s'était pas effectuée dans les conditions convenues, ni dans le délai stipulé.

La Cour supérieure rejeta l'action, mais la Cour de re-

vision, pour les raisons que l'appelant avait reçu un mandat de l'intimé, et que c'était par son entremise que ce dernier avait vendu ses lots, lui accorda la commission ordinaire de 2½ pour cent, soit \$2275.42 (1). La Cour d'appel partagea la même opinion.

Sir Horace Archambeault, juge en chef. La réclamation de l'appelant est basée sur une lettre de l'intimé en date du 26 mai 1911, offrant la propriété pour le prix de \$100,000, dont un tiers payable comptant, et l'acquéreur devant en outre se charger d'une rente foncière annuelle de \$269.50, due au Séminaire de Québec. Cette offre ne devait valoir que jusqu'au 2 juin. La vente n'a pas eu lieu le 2 juin, mais seulement le 8 juillet par une promesse de vente consentie ce jour-là.

Le prix de vente n'a pas été de \$100,000 en sus de la rente foncière due, mais de ce montant, moins le capital de cette rente; c'est-à-dire, de \$91,014.66, le capital de la rente étant de \$8,985.34. Le montant payable comptant ne fut pas d'un tiers, mais seulement de \$20,000. Les conditions nécessaires pour donner à l'appelant droit à une commission de \$10,000, n'existent donc pas.

L'appelant prétend que l'intimé s'est déclaré satisfait du prix offert par l'acheteur, dont il aurait pu, en insistant, obtenir le montant de \$100,000 en outre de la rente foncière due au Séminaire de Québec; et qu'il ne peut ainsi avoir consenti à une diminution de prix aux dépens dudit appelant. Mais il est prouvé que l'acheteur ne voulait pas payer plus que le prix qui a été accepté par l'intimé, que l'appelant était présent lorsque les condi-

(1) (1913) *Howard v. Georges*, 49 R. C. supr. 75;—(1911) *Stratton v. Vachon*, 44 R. C. supr. 395.

tions de la vente ont été arrêtées entre les parties, et qu'il n'est aucunement intervenu pour protéger ses prétendus droits. D'ailleurs, il est évident qu'il n'avait jamais été question entre l'acheteur et l'appelant de la rente foncière due au Séminaire de Québec; et, lorsqu'il a été question de cette rente entre l'acheteur et l'intimé, l'acheteur a déclaré être bien prêt à se charger du paiement de cette rente, mais en en déduisant le capital du prix de vente.

Dans les circonstances, l'appelant ne saurait prétendre avoir droit à sa commission de \$10,000. Il invoque une entrée faite par l'intimé dans les livres du Quebec Athletic Club comme une reconnaissance de sa créance. Je dois dire ici que la propriété dont il s'agit appartenait à ce club, dont l'intimé était le président et le propriétaire d'environ 80 pour cent des actions. Il appert en effet qu'après la vente l'intimé a mentionné, au "Suspense Account", un montant de \$4550.83, représentant 5 pour cent de commission pour l'appelant lorsque les paiements seraient complétés. Cette entrée ne peut être considérée comme une promesse de payer, ou une reconnaissance d'une dette existante. Comme je l'ai dit plus haut, il est évident que l'appelant n'a pas droit à sa commission de dix pour cent, et il ne peut invoquer l'entrée en question dans les livres du club pour se créer une créance qui n'existe pas.

La Cour de revision a accordé à l'appelant une commission de deux et demi pour cent sur le prix de vente. Cette commission est celle qui est ordinairement payée aux agents d'immeubles. Quoique l'appelant soit un magistrat et non un agent d'immeubles, la cour a cru qu'il pouvait avoir droit à une commission pour ses pas et démarches en rapport avec la transaction, et pour avoir réussi à procurer un acheteur à l'intimé; et elle lui a accordé la commission ordinaire comme "*quantum meruit*".

Nous sommes d'opinion que l'appelant ne peut prétendre à une rémunération plus élevée pour les services qu'il a rendus, et que le jugement de la Cour de revision doit être confirmé.

THE QUEBEC RAILWAY LIGHT & POWER CO., défenderesse-appelante v. LA COUR DU RECORDER DE QUÉBEC, intimée et LA CITÉ DE QUÉBEC, demanderesse-intimée.

Cité de Québec—Règlement municipal—Entretien des rues—Cour du recorder—Juridiction—Prohibition—C. proc., art. 103—57 Vict. (1894), ch. 58, art. 19, 20.

1. La plainte suivante produite devant la Cour du recorder de Québec, par la cité de Québec, savoir: "Vous ladite défenderesse, alors et là, avez illégalement négligé et omis d'enlever la neige et la glace sur la voie entre les lisses de votre chemin de fer électrique et sur une largeur de deux pieds le long desdites lisses en dehors d'icelles, en face de la maison occupée par J.-Albert Cloutier sur la rue St-Jean (no 549) en la manière suivante, savoir: en faisant repousser et rejeter lesdites neiges et glaces devant et près des terrains et maisons occupés par ledit J.-Albert Cloutier, sur ladite rue", ne décrit pas légalement l'offense prévue par un règlement municipal de la cité rédigé comme suit:

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Lavergne, Cross, Carroll et Pelletier, juge suppléant.—Cour du banc du roi.—No 6.—Québec, 12 mars 1915.—Pentland, Stuart, Gravel et Thomson, avocats de l'appelante.—J.-E. Chapleau, avocat des intimés.—Hon. L.-A. Taschereau, C. R., conseil.

“ La Compagnie enlèvera la neige et la glace sur la voie
“ entre les lisses de sondit chemin, et sur une largeur
“ de deux pieds de long desdites lisses en dehors d’icelles,
“ et elle ne devra pas employer de sel pour la faire fon-
“ dre, excepté sur les rails, dans les rampes, les courbes,
“ les aiguilles et les voies d’évitement. Pendant la sai-
“ son d’été elle entretiendra aussi en bon ordre ledit
“ chemin sur la même largeur qu’en hiver,” et une con-
damnation dans les termes de cette plainte est illégale.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge McCorkill, le 29 mai 1914.

Les faits et les prétentions des parties sont expliqués dans les notes suivantes :

Sir Horace Archambeault, juge en chef. La compagnie appelante a été poursuivie devant la Cour du recorder pour avoir enfreint les dispositions d’un règlement de la cité de Québec.

La clause 17 du règlement no 335 se lit comme suit :
[V. le texte cité au jugé ci-dessus].

La clause 61 du même règlement édicte une pénalité n’excédant pas \$40 pour chaque jour de négligence de se conformer aux dispositions du règlement, et cette pénalité est recouvrable devant la Cour du recorder.

La poursuite prise contre la compagnie appelante est basée sur ces deux clauses du règlement no 335. La plainte est dans les termes suivants : [V. le texte dans le sommaire ci-dessus].

La compagnie appelante plaida d’abord à la juridiction de la Cour du recorder. Ce plaidoyer fut renvoyé. La compagnie plaida ensuite au fond, en excipant du jugement sur son plaidoyer déclinatoire. Jugement fut rendu contre la compagnie, qui fut condamnée à payer le maximum de la pénalité édictée, savoir la somme de \$40.

La compagnie demanda alors et fit émettre un bref de prohibition. La cité de Québec produisit une inscription en droit à l'encontre de cette requête, et cette inscription en droit fut maintenue par la Cour de première instance.

La raison donnée par la Cour est que la Cour du recorder a juridiction pour entendre et décider toute offense commise contre les dispositions du règlement relatif à la compagnie appelante; et que, par conséquent, il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre ses décisions.

Il n'y a aucun doute qu'un bref de prohibition ne peut être maintenu contre la Cour du recorder lorsqu'il s'agit d'une offense prévue par le règlement en question. Mais l'appelante prétend que la plainte faite contre elle ne décrit aucune telle offense, et que, par conséquent, la Cour du recorder n'avait aucune juridiction pour entendre et décider cette plainte.

Je suis d'opinion que cette prétention est bien fondée, et que le jugement de la cour de première instance est erroné.

La Cour du recorder de la cité de Québec est une cour d'exception. Elle n'a juridiction que dans les cas qui sont expressément déclarés être de sa compétence. Si elle s'attribue une juridiction qu'elle ne possède pas, en imposant une pénalité que la loi ou les règlements de la cité n'édicte pas, il y a lieu de procéder contre sa décision par voie de prohibition, à moins qu'une loi n'enlève ce recours. On nous a cité, à l'audition, un jugement que nous avons rendu dans une cause de *Pouliot v. Demers* (1). Dans cette cause, il s'agissait d'une matière où la loi déclarant formellement qu'il n'y aurait pas lieu à bref de prohibition, et le tribunal dont il s'agissait n'avait pas excédé ses pouvoirs. Ici, il n'existe aucune disposition de la loi qui dé-

(1) 17 R. L. n. s. 281.

clare qu'il n'y aura pas lieu à bref de prohibition contre les décisions de la Cour du recorder; et, de plus, cette Cour a imposé une pénalité dans un cas non prévu par le règlement no 335, ainsi que nous allons le démontrer. Par conséquent, notre décision dans la cause de *Pouliot v. Demers* ne s'applique pas à la cause actuelle.

J'en arrive maintenant au point substantiel de la cause, savoir, que l'appelante a été condamnée pour une offense qui n'existe pas. La clause 17 du règlement 335 oblige la compagnie à enlever la neige et la glace sur sa voie entre les lisses, et sur une largeur de deux pieds en dehors des lisses. La plainte accuse l'appelante d'avoir négligé et omis de remplir cette obligation en faisant repousser et rejeter la neige et la glace devant et près d'un terrain situé à côté de la voie. Cet acte de la compagnie n'est pas une violation de l'obligation qui lui est imposée par la clause 17. Elle a de fait enlevé la neige sur sa voie entre les lisses et sur une largeur de deux pieds en dehors des lisses. Le fait de repousser et rejeter cette neige sur le terrain avoisinant ne constitue pas une offense. La plainte ne dit même pas que la compagnie a laissée séjourner cette neige sur le terrain en question, et négligé et refusé de l'enlever de cet endroit.

Par conséquent, la compagnie n'a commis aucune offense prévue par le règlement no 335; elle n'a encouru aucune pénalité; et la Cour du recorder n'avait aucune juridiction pour entendre et décider la plainte portée contre l'appelante.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que le bref de prohibition aurait dû être maintenu, et que le jugement qui l'a cassé en maintenant l'inscription en droit de la cité de Québec devrait être infirmé.

COTÉ, défendeur-appelant v. ROY, demandeur-intimé.

Frais—Dommages-intérêts— Jugement n'accordant que \$5—Discretion de la cour—C. proc., art. 550.

Dans une action en dommages-intérêts pour diffamation, si le jugement est rendu pour une somme de \$5, la cour n'a aucune discrétion pour accorder des frais au-delà du montant de ces dommages, même dans le cas où le demandeur aurait déclaré qu'il se contenterait d'une rétractation écrite au lieu d'une condamnation pécuniaire.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est modifié, a été rendu à Québec, par M. le juge Belleau, le 9 juin 1914.

Action en dommages-intérêts au montant de \$1000 pour diffamation avec option d'une rétractation écrite.

Le demandeur était candidat à la charge de conseiller municipal de la paroisse de Notre-Dame du Lac. A une assemblée publique, le défendeur aurait prononcé les paroles suivantes: "que le demandeur ne devait pas être supporté pour ladite charge, que c'était un homme dangereux, qu'il avait déjà fait coûter \$150 à la paroisse, et qu'il avait été cause que la municipalité n'avait pu acquérir un terrain de sable du nommé Alfred Dick, pour la réparation des chemins".

Le défendeur plaïda bonne foi, intérêt public et vérité

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme, Lavergne, Cross, et Roy *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—No 998.—Québec, 12 novembre 1914.—Lapointe, Stein et Lévesque, avocats de l'appelant.—S.-C. Riou, C. R., avocat de l'intimé.

des faits. Il réclama le droit de discuter librement et de critiquer honnêtement la conduite publique du demandeur qui avait déjà été maire et conseiller de sa paroisse.

La Cour supérieure a maintenu l'action.

Voici le jugement :

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de son action et que le défendeur n'a pas prouvé la vérité des imputations qu'il a faites sur le compte du demandeur, considérant que, au contraire, la preuve a établi clairement la fausseté des faits ainsi mis à la charge du demandeur est que le défendeur a admis qu'il a répété ce qu'il avait entendu dire, sans chercher aucunement à se renseigner, et à en contrôler l'exactitude, ce qu'il pouvait faire facilement :

“ Considérant qu'il n'y avait aucune raison ni aucune justification pour répandre et pour répéter ces histoires de \$150 et de terrain de sable auxquelles le demandeur était absolument étranger et qu'elles étaient de nature à lui causer un préjudice considérable au milieu d'une campagne électorale municipale :

“ Considérant que le demandeur se déclare prêt à accepter, au lieu d'une condamnation pécuniaire en dommages, une rétractation écrite desdites accusations ; que le jugement rendu pourra lui en tenir lieu, et que dans les circonstances une condamnation pour une somme nominale remplira les fins de la justice ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$5 avec les frais d'une action de deuxième classe à la Cour supérieure”.

La Cour d'appel a modifié ce jugement en réduisant la condamnation au frais à \$5, sans frais en appel.

Mr. Justice Cross. As regards the proof in support of the plaintiff's declaration little need be said. Speaking for

myself, I do not find it satisfactory proved that the appellant did say that the respondent was "un homme dangereux," though it is proved that he said that the respondent had involved the parish in the payment of \$150, and had prevented the carrying out of a bargain by which the municipal corporation was to get sand from Alfred Dick, for road purposes. In the view which I take of it, the matter was a petty and trifling one, and had I been sitting as a trial judge, I would have been disposed to have dismissed the action. It must however be said that what the appellant did say respecting the respondent, on the occasion in question, is not shown to have been founded upon fact, and, that being so, I am not prepared to say that the action is entirely without foundation in law.

As regards the actual adjudication made by the judgment complained of, it has to be observed that in terms of article 550 of the Code of Procedure "In actions of damages for personal wrongs, if the damages awarded do not exceed \$8, no greater sum can be allowed for costs than the amount of such damages".

Now, as it has been said, this judgment does allow for costs a sum necessarily much greater than the sum of \$5 awarded as damages; that adjudication is, for so much, made in violation of the article of the Code. The respondent argues that the Court has in effect, given *him* *acte* of his willingness to have accepted a retraction and that therefore the judgment is not to be read as being an adjudication merely for the sum of \$5. That argument cannot however prevail in view of the expressed terms of article which I have just quoted. It is true that it is recited in the judgment as follows: "Considérant que le demandeur se déclare prêt à accepter, au lieu d'une condamnation pécuniaire en dommages, une

rétractation écrite desdites accusations; que le jugement rendu pourra lui en tenir lieu, et que dans les circonstances une condamnation pour une somme nominale remplira les fins de la justice”.

However, notwithstanding that recital, it is impossible to look upon this judgment as being anything else than an adjudication of the sum of \$5 as damages, and no more, and, as already mentioned, it is clearly in conflict with article 550 of the Code.

Speaking for myself, had I found that the defamatory words made use of really involved anything serious, I might have been quite ready to have recited, in the judgment now being rendered, that there ought to have been judgment for \$10 instead of for \$5 damages and have, thereupon, maintained the adjudication of costs as made; but being of the opinion, as already intimated, that the matter was trifling and should not have been made the subject of a Superior Court action, I consider that the adjudication of costs cannot stand as made. It is clear however that the error was a mere accidental slip, the consequences of which could easily have been and should have been avoided by the attention of the learned judge being called, when he gave judgment, to art. 550 C. P. Instead of that being done, the appellant has brought an appeal, which I cannot but think was unnecessary, and my inclination therefore would be not to grant any costs upon the appeal. I would set aside the adjudication for costs as made, and grant the sum of \$5 for costs.

* * *

Sur la question des frais: Warner v. Rolf, 17 J. 292; 23 R. J. R. Q. 243, 551;—*Bouchard v. Girard*, 10 L. N. 250;—*Browning v. Spackman*, M. L. R., 7 S. C. 369; 12 L. N. 394; 35 J. 34;—*Douville v. Ouellette*, 34 C. S. 385.

PAQUIN v. MONTEUX et autres.

Procédure—Certificat de défaut de plaider—Inscription ex parte—Procédure irrégulière— Jugement au fond—Revision—Renvoi de dossier en C. sup.—C. proc., art. 162, 293, 296, 534.

Un jugement au fond rendu dans une action hypothécaire, sur inscription générale *ex parte*, produite avant la contestation, sans certificat de défaut de plaider, et sans preuve de possession, est irrégulier; et la Cour de revision dans ce cas, ordonnera que les parties et le dossier soient renvoyés en Cour supérieure pour y être procédé suivant que de droit.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est infirmé, fut prononcé par M. le juge Robidoux, le 5 mai 1915.

Renvoi d'un dossier à la Cour supérieure, par la Cour de revision, pour cause d'irrégularités dans les procédures.

Voici le jugement:

“ Considérant que la procédure dans la cause est tout à fait irrégulière et insuffisante pour justifier le jugement attaqué par les défendeurs;

“ Considérant que le plaidoyer, la réponse au plaidoyer, la demande du certificat du défaut de plaider et l'inscription pour jugement *ex parte* ont été produits le même jour;

MM. les juges Tellier, Greenshields (dissident) et Panne-ton.—Cour de revision.—No 154.—Montréal, 30 juin 1915.—H. Champagne, C. R., avocat du demandeur.—C.-A. Archambault, avocat du défendeur.

“ Considérant qu’il s’agit d’une action en déclaration d’hypothèque, que la possession des défendeurs est niée par le plaidoyer, et que les demandeurs n’ont fait aucune preuve de telle possession :

“ Considérant qu’il n’y a au dossier aucun certificat de défaut de plaider :

“ Considérant que l’inscription pour jugement *ex parte* n’est pas faite pour un jour fixe, ni pour enquête et audition au mérite et qu’elle n’a pas été signifiée au procureur des défendeurs :

“ Considérant que le procureur des défendeurs n’était pas présent à l’audition de la cause, mais qu’il y était représenté par un de ses confrères qui avait été chargé de faire remettre la cause à un jour ultérieur :

“ Considérant que les défendeurs n’ont pas eu l’avantage ni l’occasion de prouver les allégations de faits faites dans leur plaidoyer :

“ Par ces motifs, casse et annule le jugement *a quo*, et ordonne que le dossier et les parties soient renvoyées au tribunal de première instance, pour y être procédé suivant que de droit :

“ La Cour ordonne que chaque partie supportera ses propres frais en cette Cour de revision”.

M. le juge Panneton. Dans son factum et dans son plaidoyer devant nous, les défendeurs ne formulent qu’une plainte celle que le jugement a été rendu sur une inscription *ex parte* produite avant que la cause fût contestée, qu’après la contestation il n’y a pas eu d’autre inscription de produite. En examinant le dossier nous trouvons le bref, la déclaration, les exhibits du demandeur, la comparution du défendeur et une demande de forclusion de plaider, une inscription *ex parte* en blanc quant à la date

et sans avis de signification des défendeurs puis le jugement final.

Il n'y a pas même dans le dossier de minutes de ce qui s'est fait en cour lorsque la cause a été soumise. Il paraît y avoir eu une certaine entente verbale entre les procureurs des parties au sujet de la manière dont on devait procéder; tel qu'on pourrait le conclure par l'affidavit du procureur des défendeurs à l'effet que le 5 mai il avait autorisé un de ses collègues à comparaître pour lui et à demander la remise de la cause. Comme le procureur des défendeurs se plaint maintenant de l'état du dossier et que jugement a été rendu sans inscription après la contestation, nous croyons qu'en effet la procédure est tellement irrégulière qu'il a droit d'obtenir le renvoi du dossier devant la Cour supérieure et c'est ce que nous lui accordons. Dans les circonstances nous croyons que chaque partie doit payer ses dépens en Cour de revision.

M. le juge Greenshields (dissident).

CORRIVEAU, percepteur du Revenu v. PAQUET.

Loi des licences—Concert—Licence—Locataire de théâtre—Pourcentage—S. ref., 1909, art. 1292a, 5 Geo. V (1915) ch. 20, art. 14.

1. L'article 1292a de la loi des licences de Québec qui oblige "toute personne dirigeant une troupe ou organisation ambulante faisant à profit des ex-

M. le juge Langelier.—Cour des Sessions de la Paix.—Québec, 23 novembre 1915.—Appolinaire Corriveau, avocat du percepteur du Revenu.—Taschereau, Roy, Cannon et Parent, avocats du défendeur.

hibitions d'animaux dressés, de tours de force acrobatiques, ou de curiosité ou objets de fantaisie, ou donnant des concerts ou spectacles de menestrels ou tout autre spectacle semblable à obtenir au préalable du percepteur du Revenu de la province une licence à "cette fin", ne s'applique qu'à des concerts donnés par des troupes de bas étages qui courent les villes et les campagnes, mais non pas à des concerts où figurent des artistes de distinction.

2. Pour devenir sujet à la pénalité imposée par le statut auquel il est ci-dessus référé, il faut être gérant et diriger la troupe qui n'a pas pris cette licence, mais elle ne s'applique pas au propriétaire ou locataire d'un théâtre qui pour loyer de sa salle de spectacle reçoit un pourcentage sur les recettes.

Les faits sont clairement expliqués dans les notes ci-dessous :

M. le juge Langelier. Le défendeur est poursuivi en réclamation d'une pénalité de \$50, pour avoir en la cité de Québec, le 28 octobre dernier, dirigé avec profit une troupe ou organisation ambulante donnant des concerts ou spectacles, et de fait avoir donné un concert ou spectacle.

Cette action a été instituée en vertu de l'article 1292 (a) de la loi des licences qui oblige tout directeur ou gérant d'une troupe ambulante donnant des concerts ou spectacles de ménestrels ou tout autre spectacle semblable à prendre une licence.

Il a été prouvé par le défendeur : Qu'il est le locataire-gérant de l'Auditorium, et le secrétaire de la compagnie. Ses devoirs consistaient à utiliser la salle. Il a juré qu'il n'était directeur d'aucune troupe ambulante; que le 28 octobre un concert fut donné à l'Auditorium par les trois frères Cherniavsky, des artistes d'une très haute volée, et que M. Abbie Wright était le gérant de cette troupe.

Le défendeur a juré que les conditions de paiement étaient que 50 pour cent des recettes appartenaient aux artistes, et 50 pour cent à lui-même; il a ajouté qu'il n'avait eu absolument rien à faire avec la direction de cette troupe qui était l'une des meilleures qu'il ait vues et qui se composait d'artistes distingués. Cette troupe n'a donné que trois concerts au Canada: à Toronto, à Montréal et à Québec.

Voyons d'abord la loi qui se lit comme suit:

"A l'exception des cirques et ménageries qui sont autrement licenciés, toute personne dirigeant une troupe ou organisation ambulante faisant à profit des exhibitions d'animaux dressés, de tours de force acrobatiques, ou de curiosité ou objets de fantaisie, ou donnant des concerts ou spectacles de ménestrels ou tout autre spectacle semblable, doit au préalable obtenir du percepteur du revenu de la province qu'il habite, une licence à cette fin".

"Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits sont payés, et prend fin à l'expiration "du dernier jour".

C'est une règle d'interprétation des lois, que, lorsqu'un statut impose une pénalité ou une taxe, il doit être interprété strictement. Endlish dit: (1)

"It is a well settled rule of law that all charges upon the subject must be imposed by clear and unambiguous language, because in some degrees they operate as penalties. The subject not to be taxed unless the language of the statute clearly imposes the obligation; for, taxes are not imposed by implication. In a case of doubt the construction most beneficial to the subject is to be adopted".

(1) *On interpretation of statutes*, paragraphe 345.

Et plus bas, le même auteur cite l'opinion de Lord Ellenborough, qui dit: "The taxing provisions are to be construed most strongly against the government, and in favor of the person subjected to the imposition, and not to be extended by implication beyond the clear import of the language used".

La loi que je suis appelé à interpréter est une loi du fisc imposant une taxe sous forme de licence. Quel est l'objet de cet amendement contenu dans l'article 1292 (a) de la loi des licences? C'est de taxer, à part les cirques et ménageries, toute personne dirigeant une troupe ambulante faisant à profit des expositions d'animaux dressés, de tours de force acrobatiques, ou de curiosité, ou objets de fantaisie, ou donnant des concerts et des spectacles de ménestrels, ou tout autre spectacle semblable, etc., etc.

Il s'agit de savoir si ces mots: "tout autre spectacle semblable" doivent comprendre un concert comme celui qui a été donné le 28 octobre dernier.

Quand on a à interpréter un statut, c'est une règle reconnue que l'inférieur ne comprend pas le supérieur. Si le statut contient une énumération de choses et ajoute "ou autres semblables", ce doit être des choses *ejusdem generis*. Ainsi, Endlish cite au paragraphe 412 le cas suivant: Duties imposed under the general head of "metals" copper, brass and tin and on all other metals not enumerated, would include only metals inferior to those named and not fall on gold and silver which are commonly known as precious metals.

Dans l'énumération que l'on trouve dans cet article des spectacles ambulants, il y a les ménestrels; d'après les règles d'interprétation, les mots "autre spectacle semblable" ne peuvent s'appliquer qu'à des concerts du même genre

ejusdem generis, et non à d'autres d'un caractère supérieur. C'est ce que dit encore Endlish à la fin du paragraphe 405: "But the general word which follows particular and specific words of the same nature as itself takes its meaning from them and is presumed to be restricted to the same genus as those words".

Quand les mots d'un statut n'admettent qu'une seule signification, la cour n'a pas le droit de jongler sur les intentions du législateur. Le devoir des juges est *jus dicere* et non pas *jus dare*; chaque fois qu'ils mettent de côté la signification claire d'un statut, ils assument des pouvoirs législatifs qu'ils n'ont pas. Il est évident que le législateur n'a jamais eu l'idée d'assimiler des concerts de ménestrels à ceux donnés, comme dans le cas actuel, par des artistes de renommée.

Je suis donc d'opinion que la loi ne s'applique qu'à des concerts donnés par des troupes de bas étages qui courent les villes et les campagnes, des espèces de bohémiens, mais non pas à des concerts où figurent des artistes de distinction.

Du reste, même si la loi s'appliquait à ce cas particulier, l'action devrait toujours être renvoyée, vu que le défendeur n'était pas le gérant de la compagnie qui a donné le concert.

Le demandeur pour réussir devait prouver deux choses :

1. Que le concert qui a été donné tombait sous le coup de l'article 1292a.
2. Que le défendeur était le gérant de la troupe qui a donné le concert.

Il n'a prouvé ni l'une ni l'autre, et son action est renvoyée.

BASTIEN v. LA CITE DE QUEBEC.

Cité de Québec—Aqueduc—Prise d'eau—Propriétaire riverain—Exploitation industrielle—Dommages-intérêts—Avis d'action—C. civ., art. 503—29 Vict., (1865) ch. 57.

1. Les pouvoirs accordés à la cité de Québec par la loi 29 Vict., 1865) ch. 57 relativement à son aqueduc ne dérogent en rien au droit commun (C. civ., art. 503), et dans l'exercice de ces droits elle est soumise à l'obligation de payer les dommages qu'elle cause.

2. Ainsi, la cité de Québec est responsable des dommages qu'elle cause à un propriétaire riverain de la rivière St-Charles se servant de l'eau de cette rivière pour exploiter une tannerie, si en y établissant une prise d'eau considérable elle prive ce dernier de l'eau nécessaire pour son industrie.

3. Dans cette poursuite, la cité de Québec n'a pas droit à un avis d'action.

Le demandeur est propriétaire d'un terrain sur le bord de la rivière St-Charles en aval de l'écluse de la défenderesse, sur lequel se trouve une tannerie mue par l'eau de cette rivière.

La défenderesse alimente depuis 1854 son aqueduc, pour la cité de Québec, au moyen d'une prise d'eau à la même rivière. En 1914, elle y ajouta un tuyau de 40 pouces qu'elle remplit suivant ses besoins. Cette prise d'eau a privé le demandeur de l'eau qu'il avait à sa disposition pour faire mouvoir les machines de sa tannerie. Il a dû

M. le juge Belleau.—Cour supérieure.—No 2787.—Québec, 27 novembre 1915.—J.-L. Larue, avocat du demandeur.—Hon. A. Taschereau, C. R., et J.-E. Chapleau, avocats de la défenderesse.

suspendre périodiquement ses opérations et se pourvoir d'un engin à vapeur. Pour ces raisons le demandeur a intenté une action en dommages et réclame de la défenderesse une somme de \$1,145.

La défenderesse plaide: 1. défaut d'avis d'action; 2. les suspensions de travail dont se plaint le demandeur ont été causées par des conditions climatiques incontrôlables; 3. l'écluse de sa tannerie était en mauvaise condition et ne retenait pas les eaux; 4. l'aqueduc de la défenderesse avait été construite avant la tannerie du demandeur et celui-ci savait, avant de la construire, que la cité de Québec avait une prise d'eau à cet endroit pour l'alimentation de la cité; 5. la pose du tuyau de 40 pouces n'a pas augmenté la consommation d'eau.

La défense a été rejetée, le premier de ses moyens sur une exception à la forme.

L'action a été maintenue par la Cour supérieure.

M. le juge Roy (après avoir expliqué les faits et fait un examen de la preuve): Aucune preuve n'a été faite pour établir qu'en 1883, lorsque la défenderesse installa ce second tuyau de 30 pouces, les auteurs du demandeur exploitaient alors la tannerie ou moulin se trouvant sur le terrain dont le demandeur a fait l'acquisition en 1909; mais à tout événement ce terrain sur lequel se trouvait ladite tannerie et moulin à scie avait droit aux servitudes dérivant de la situation des lieux et entre autres à la servitude établie par l'art. 503 C. civ.

C'est ce que la défenderesse paraît admettre dans son factum, en déclarant que bien que suivant la jurisprudence, une municipalité ne peut puiser de l'eau dans une rivière de manière à en diminuer le volume, sans payer des dommages. La législation qui régleme la ville de Qué-

bec fait disparaître cette obligation pour cette dernière; que notre législature ayant autorisé la ville de Québec, à prendre de l'eau pour son aqueduc dans la rivière St-Charles, elle lui a donné des droits qui dérogent de l'art. 503 C. civ. et qu'en conséquence la défenderesse y peut puiser tout l'eau dont elle a besoin sans être responsable des dommages qui en sont la conséquence puisque cet acte est légal et autorisé par la loi.

Si nous référons à la loi 29 Vict., ch. 57, passée en 1865 et intitulée "Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de ladite cité" nous constatons quels sont les pouvoirs qui lui ont été accordés à la section 36 par notre législature au sujet de cet aqueduc. [Le juge énumère ici les pouvoirs que cette section 36 contient. Il fait aussi une revue des lois amendant la charte de la cité de Québec, et trouve qu'elles n'ont pas modifié les pouvoirs ci-dessus mentionnés].

Il résulte donc de cette législation, 1. que les pouvoirs accordés à la défenderesse, pour la construction et le maintien de son aqueduc ne dérogent en aucune manière aux droits accordés par l'art. 503 C. civ., et que dans l'exercice de ses pouvoirs, la défenderesse est soumise au droit commun, c'est-à-dire à l'obligation de payer les dommages qu'elle peut causer; 2. que l'art. 45 de la loi 7 Ed. VII ch. 62 ne s'applique pas aux poursuites instituées contre la défenderesse pour réclamer les dommages susdits, mais que ces poursuites sont soumises aux dispositions de l'art. 35 de la loi 29 Vict., ch. 57 qui n'a pas été abrogé et qui est encore en vigueur.

En 1894, dans une cause de *Godfroi Tremblay v. La cité de Québec*, dans laquelle le jugement de l'honorable juge Casault n'a pas été rapporté, mais se trouve consigné au

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAITRE
- 1915 -
DORAIS & DORAIS
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusive-ment.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent à code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le form actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAIS & DORAIS
CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, *Limitee.*

MONTREAL.